

DECISION DU MAIRE
29 décembre 2022
2022-022
Maintenance Progiciels COLORIS - COSOLUCE

Le Maire de Châteauneuf-sur-Isère,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2009 validant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 énumérant les domaines faisant l'objet d'une délégation au Maire,

Considérant que le contrat initial de Maintenance aux Progiciels de la gamme COLORIS prend fin le 31 décembre 2022,

Considérant la nouvelle proposition de contrat de Maintenance aux Progiciels de la gamme COLORIS pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 remise par la **Société COSOLUCE - Centre « Ama Dablam » - 20 rue Johannes Kepler - 64000 Pau,**

DECIDE

De confier le contrat de **Maintenance aux Progiciels de la gamme COLORIS** à la **Société COSOLUCE** pour un montant annuel de **2 280.00 € HT** soit **2 736.00 € TTC**.

Le contrat est conclu pour une durée 3 ans et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2025**.

Châteauneuf sur Isère, le 29 décembre 2022

Le Maire,

Frédéric VASSY



Télétransmission le 02/01/2023
Mise en ligne le 03/01/2023